



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Lettre datée du 17 mai 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son pays sur l'application des sanctions imposées par les résolutions 1945 (2010), 1591 (2005) et 1556 (2004) du Conseil (voir annexe).

Le Conseiller
(Signé) Joshua **Black**



**Annexe à la lettre datée du 17 mai 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis sur l'application des sanctions
imposées par les résolutions 1945 (2010), 1591 (2005)
et 1556 (2004) du Conseil de sécurité**

Interdiction de voyager

En vertu des dispositions applicables de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (ci-après « le Comité »), sous réserve que ces individus n'aient pas la nationalité américaine. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation du pays, des dérogations à l'interdiction de voyager sont accordées lorsque le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou s'il considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la stabilité au Soudan et dans la région, ou si les États-Unis se voient dans l'obligation d'autoriser le voyage en raison de l'Accord de siège conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

Gel des avoirs

Les États-Unis d'Amérique prennent les mesures nécessaires pour geler immédiatement les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité a identifiés, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, tels que désignés par le Comité. Les États-Unis veillent en outre à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques quelconques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit. Les États-Unis peuvent autoriser la levée du gel des avoirs si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Les États-Unis gèlent les avoirs sur décision du pouvoir exécutif et en vertu de la Constitution et de la législation en vigueur, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suiv.), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suiv.), la section 5 de la loi sur le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies (*United Nations Participation Act*), telle que modifiée [Code des États-Unis, titre 22, art. 287c)] et la section 301 du titre 3 du Code des États-Unis.

Embargo sur les armes

Le transfert d'articles ou de services de défense américains est régi par des accords entre gouvernements (dits « lettres d'offre et d'acceptation » (*Letters of Offer and Acceptance*) selon la procédure des ventes militaires à l'étranger) et

soumis au contrôle des exportations applicable aux transferts commerciaux relevant de la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*) et des règles sur le trafic d'armes international (*International Traffic in Arms Regulations*). Les États-Unis se fondent sur ces deux instruments pour respecter l'embargo sur les armes imposé au Darfour par la résolution 1556 (2004) et renforcé par les résolutions 1591 (2005) et 1945 (2010).

Le système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires du pays et les parties ayant des intérêts opposés aux siens d'avoir accès à du matériel et des technologies de défense d'origine américaine. La procédure de contrôle des exportations fait l'objet d'une réglementation stricte et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo et d'autres parties disqualifiées pour se livrer au commerce de matériel de défense en provenance des États-Unis.

Les États-Unis exigent que tous leurs ressortissants qui fabriquent ou exportent du matériel de défense ou fournissent des services de défense à des ressortissants américains ou étrangers menant des activités de courtage d'armes s'enregistrent auprès du Département d'État. Une fois l'enregistrement effectué, toute exportation de matériel ou de services de défense ou toute activité de courtage est soumise à l'approbation d'une demande de permis ou d'autorisation par le Département d'État. Les ventes commerciales directes sont soumises au contrôle de l'utilisation finale conformément aux dispositions de l'*Arms Export Control Act* telles qu'appliquées par le programme « Blue Lantern » du Département d'État. Toute violation du contrôle des exportations, y compris la fourniture de matériel et de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction ou à toute autre personne qui leur est associée, est passible de sanctions sévères d'ordre pénal (notamment des peines d'emprisonnement de 10 ans, une amende fixée à 1 million de dollars par infraction ou les deux) et civil (exclusion de toute participation au commerce de matériel de défense en provenance des États-Unis, ainsi que des amendes pouvant atteindre 500 000 dollars par infraction).

Pour les transferts d'armes suivant la procédure de ventes militaires à l'étranger, les lettres d'offre et d'acceptation exigent que les pays étrangers autorisent le contrôle et la vérification de l'utilisation finale des articles de défense par des fonctionnaires américains qui s'assurent que le matériel de défense est utilisé, stocké et entretenu conformément à la législation des États-Unis. Ces contrôles sont réalisés par le Département de la défense dans le cadre du programme « Golden Sentry », qui prévoit l'inspection directe des articles de défense sensibles à l'étranger.

Les programmes « Blue Lantern » et « Golden Sentry » visent à donner des garanties raisonnables que les utilisateurs des articles contrôlés les utilisent aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été fournis, qu'ils ne les revendent pas sans y avoir été dûment autorisés et que les articles sont placés dans les conditions de sécurité qui conviennent.